



COMMISSION DES ATHLETES DE LA FIE

4.5 ELECTIONS A LA COMMISSION DES ATHLETES

4.5.1 Les élections à la Commission des athlètes ont lieu lors des Championnats du Monde de l'année qui suit les Jeux Olympiques.

4.5.2 Peut être candidat à la Commission des Athlètes, tout athlète qui pour l'arme qu'il pratique a été engagé pour participer soit à l'un des deux derniers Jeux Olympiques, soit au moins à un des Championnats du Monde des cinq dernières années.

Si le tireur candidat a pratiqué plusieurs armes à l'occasion de ces championnats, il lui appartient de faire le choix d'une seule arme lors de cette candidature.

Chaque fédération membre pourra présenter un athlète par arme, pour la Commission des Athlètes.

4.5.3 Chaque fédération membre indiquera à la F.I.E. deux mois avant la date du premier jour des Championnats du Monde de l'année qui suit les Jeux Olympiques, les noms de ses candidats.

4.5.4 Un mois avant la date des Championnats du Monde, la F.I.E. expédiera à chaque fédération nationale membre la liste des candidats pour chaque arme.

4.5.5 Les athlètes qui participeront aux Championnats du Monde l'année qui suit les Jeux Olympiques éliront un représentant par arme (toujours parmi les athlètes présentés par les fédérations nationales), pour une durée de quatre années.

4.5.6 Chaque participant aura une seule voix dans le ou les armes dans lesquelles il tire.

4.5.7 Il ne pourra inscrire qu'un nom de candidat sur le bulletin de vote (ou les bulletins de vote s'il pratique plusieurs armes).

4.5.8 Chaque athlète recevra, lors des championnats, un bulletin de vote placé dans une première enveloppe ne comportant strictement aucune mention.

4.5.9 Cette enveloppe sera glissée dans une seconde enveloppe comportant son nom et sa nationalité.

4.5.10 Les enveloppes seront ensuite remises aux chefs de délégation de chaque pays pour distribution aux tireurs concernés.

4.5.11 Ceux-ci, après avoir rempli leur bulletin de vote et l'avoir replacé dans la première enveloppe, iront personnellement au secrétariat de la F.I.E. sur le lieu de la compétition pour déposer leur enveloppe dans l'urne, après avoir justifié de leur identité par la présentation de leur licence et avoir émarginé la feuille de présence.

- 4.5.12 Il sera mis en place une urne pour chacune des six armes, durant tout le temps de compétition de chacune des six armes; les escrimeurs pratiquant plusieurs armes lors de cette compétition disposant d'un bulletin pour chaque arme.
- 4.5.13 Le vote restera ouvert, pour chacune des armes, durant tout le temps de compétition de chacune d'entre elles, à compter du début des éliminatoires de la compétition individuelle jusqu'à midi (12h00) du jour de la compétition par équipes.
- 4.5.14 Seront élus pour chaque arme les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.
- 4.5.15 En cas d'égalité, le candidat le mieux placé au classement mondial actualisé à la date de l'ouverture des championnats du Monde aura la préférence.
- 4.5.16 Chaque pays ne pouvant avoir qu'un seul représentant, si plusieurs candidats de la même nationalité sont élus dans des armes différentes, c'est le candidat qui aura obtenu le plus de voix (subsidairement, le mieux classé au classement mondial actualisé à la date de l'ouverture des Championnats du Monde) qui sera le seul élu, et dans les autres armes, le candidat de la même nationalité sera remplacé par le candidat élu suivant.
- 4.5.17 Le Comité Exécutif, lors de sa première séance après ces championnats du Monde, désignera un athlète par arme, toujours parmi les athlètes présentés par les fédérations nationales, pour une durée de quatre ans, étant précisé que chaque pays ne peut avoir qu'un seul représentant à la Commission des Athlètes et que les quatre zones Europe, Amérique, Afrique et Asie / Océanie doivent être représentés.
- 4.5.18 Le résultat des votes des Athlètes sera porté à la connaissance des fédérations au moment de la cérémonie de clôture des Championnats du Monde. Et la liste complète sera fournie par le Comité Exécutif dans les meilleurs délais.